

Appel à Projets DECARB IND 2025

FAQ

1	Eligibilité.....	2
1.1	Cible industrielle	2
1.2	Critères généraux d'éligibilité des projets	4
1.3	Thématiques des décarbonation éligibles	8
2	Performance de décarbonation, notation et sélection des projets	14
2.1	Efficacité économique (note N1).....	14
2.2	Ambition de décarbonation (notes N2A et N2B)	15
2.3	Sélection.....	15
3	Demande d'aide et vérification du montant de la subvention.....	15
3.1	Définition de l'assiette éligible et respect des taux maximaux du RGEC.....	15
3.2	Contrôle d'absence de surrentabilité du projet	18
3.3	Articulation et modalité de prise en compte des CEE.....	19
4	Dépôt et suivi d'un dossier	22
4.1	Modalités de dépôt	22
4.2	Suivi d'un dossier	24

1 Eligibilité

1.1 Cible industrielle

1.1.1 Quelles sont les industries et activités concernées par l'Appel à projets DECARB IND ?

DECARB IND s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle. Les codes NAF relatifs à une activité industrielle sont compris entre 10.11Z et 33.20D.

Si le code NAF ne figure pas dans cet intervalle mais que l'activité de l'entreprise relève tout de même de l'industrie manufacturière, une demande de dérogation peut être effectuée dans le volet technique en indiquant : le SIREN, la liste des activités, le nombre de salariés (dont dédiés aux activités industrielles) et le pourcentage du CA dédié aux activités industrielles.

Les porteurs de projets (maîtres d'ouvrage investisseurs) doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des "entreprises en difficulté" au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement (la notion d'entreprise en difficulté est définie à l'art.2 point 18 du Règlement (UE) n°651/2014).

1.1.2 Quelles sont les industries et activités inéligibles à l'Appel à projets DECARB IND ?

Les industries et activités inéligibles sont :

- Activités tertiaires ;
- Activités agricoles (sauf industrie agro-alimentaire) ;
- Activités du secteur BTP sur chantier ;
- Unités de Valorisation Energétiques des déchets (UVE) ;
- Industries de production et mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

1.1.3 Comment définit-on une industrie (ou un site industriel) ?

Une industrie (ou un site industriel) est définie au regard de son appartenance au secteur secondaire.

Le secteur secondaire regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières qui sont issues du secteur primaire et comprend des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'industrie agro-alimentaire, le raffinage du pétrole, la production industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles, etc.), la construction.

Le secteur primaire regroupe les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière ainsi que les exploitations minières et gisements).

Une activité tertiaire est une activité économique (marchande ou non marchande) qui ne relève pas du secteur primaire ou du secteur secondaire.

Le numéro de SIRET sert à identifier administrativement l'établissement notamment lors du dépôt de la demande de subvention, mais il ne sert pas à identifier l'activité industrielle automatiquement.

1.1.4 Une coopérative agricole possédant un silo dont les activités nécessitent l'utilisation d'installations et matériels industriels comme un séchoir, est-elle éligible ?

En première approche, les activités agricoles ne sont pas éligibles à cet AAP. Cependant, dès lors que les activités agricoles sont associées à des activités industrielles agro-alimentaires (transformation secondaire des matières premières dont les céréales), alors elles peuvent être éligibles.

Pour ces cas particuliers, nous vous invitons à contacter les référents ADEME en région pour en discuter directement avec eux.

1.1.5 Est-ce qu'une collectivité est éligible à l'AAP ?

Non, l'AAP DECARB IND ne s'adresse pas aux collectivités.

1.1.6 Y a-t-il des conditions d'éligibilité spécifiques pour les projets dans les DROM, COM et POM ?

Non, de manière générale il n'y a pas de conditions particulières pour les projets dans les DROM, COM et POM. Ceux-ci doivent respecter les mêmes critères d'éligibilité que les projets sur le territoire métropolitain.

En revanche, les PTOM, pourraient être évalués différemment sur le critère vérifié par l'attestation de santé financière. Pour ces derniers, contacter les référents régionaux de l'ADEME.

1.1.7 Est-ce qu'un groupe industriel est éligible ?

Oui, un groupe industriel est éligible ; pour un projet d'investissement sur un site précis.

1.1.8 Est-ce qu'une entreprise exonérée partiellement du TURPE, et réalisant un projet de décarbonation inscrit dans son Plan de Performance Energétique (PPE), est éligible à l'AAP DECARB IND ?

Oui, les entreprises énergo-intensives sont éligibles dès lors que toutes les conditions de l'AAP DECARB IND sont respectées.

1.1.9 Un projet porté par un tiers investisseur ou en tiers financement est-il éligible ?

Le tiers-financement est rendu impossible, pour la plupart des thématiques, par le cadre réglementaire du RGEC, qui régit le dispositif. Quelques exceptions sont possibles pour les opérations de récupération de chaleur, de raccordement à des infrastructures de captage de CO₂, d'approvisionnement en H₂ ou à des réseaux de chaleur.

En ce qui concerne la récupération de chaleur fatale :

- Si le projet consiste uniquement en de la récupération de chaleur, l'opération est éligible au Fonds Chaleur et donc inéligible sur DECARB IND 25
- Si le projet consiste en plusieurs opérations dont de la récupération de chaleur fatale, il est possible de découper le projet en une partie récupération de chaleur, qui sera portée par un tiers-investisseur, et une partie regroupant les autres leviers, qui devra obligatoirement être portée par l'industriel effectuant les gains GES.

1.1.10 Si un industriel est déjà une partie d'un projet ZIBAC, peut-il aussi déposer un dossier à DECARB IND 25 ?

A priori oui, ZIBAC aide les études, DECARB IND les investissements

1.1.11 Notre société a été lauréate de l'AAP IZF Volet 2 - DECARB IND en 2022, est-il envisageable de déposer un dossier de subvention pour l'AAP DECARB IND 25 ?

Oui, s'il s'agit bien d'un nouveau projet.

1.2 Critères généraux d'éligibilité des projets

1.2.1 Quels sont les points principaux pour qu'un projet soit éligible ?

Principes généraux :

Toute opération menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site industriel ou de l'entreprise, que ce soit au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles est éligible.

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent **impérativement répondre aux trois points suivants** :

1. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total du projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
2. Une **demande d'aide strictement inférieure à 30 M€**.
3. Une réduction minimum de 1 000 tCO₂e par an des émissions de GES, en comparant les valeurs absolues correspondantes pour la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet à iso-production.

1.2.2 Quel est le périmètre des dépenses éligibles à un projet ?

L'annexe 4 du Volet Technique de DECARB IND détaille les dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Equipements de production (outil productif) ;
- Equipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Equipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Equipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;

- Etudes d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

1.2.3 Un projet avec un investissement supérieur à 3M€ mais pour lequel la réduction relative des émissions de gaz à effet de serre est faible (quelques %), est-il éligible ?

- Un seuil minimal d'abattement de GES a été fixé pour cet AAP à 1 000 tCO₂e/an à iso-production : Si votre projet ne permet pas un abattement supérieur ou égal à ce seuil, alors il est inéligible à cet AAP.
- Si l'abattement permis est supérieur ou égal à ce seuil, votre projet est éligible, quel que soit le pourcentage de baisse des émissions du site.

1.2.4 Y-a-t-il un ratio cible (subvention en euros d'aide par tonne de CO₂e évitée sur 20 ans) pour que le projet soit éligible ?

Non, il n'y a pas de valeur cible relative à ce ratio (euros de subvention versés par tonne de CO₂ évitée sur 20 ans).

Toutefois, plus ce ratio est faible, plus le projet est performant, et plus il a de chance d'être subventionné par DECARB IND 2023. La note N1 tend en effet vers le maximum de 70 points lorsque le ratio d'efficacité de l'aide tend vers 0.

Pour information, la médiane du ratio (euros de subvention versés par tonne de CO₂e évitée sur 20 ans) lors des relèves de juin 2023 et mars 2024 de l'AAP DECARB IND 23 était de 26 €/tCO₂e.

1.2.5 Un projet très vertueux qui permet un abattement de CO₂ très supérieur à 1000 tCO₂e/an mais dont le montant d'investissement est inférieur à 3 M€ est-il éligible ?

Le critère d'investissement à 3 M€ est incompressible, le projet sera donc inéligible. Pour rappel, il est possible de faire un projet avec plusieurs briques indépendantes.

1.2.6 Le seuil de 3M€ concerne t'il les CAPEX, l'assiette ou les dépenses éligibles ?

Le seuil de 3M€ concerne uniquement les CAPEX. En revanche il est important de noter que seuls les CAPEX liés au projet de décarbonation sont pris en compte dans l'atteinte de ce seuil. Si un groupe de projets permettant d'atteindre ce CAPEX minimal est éligible, toutes les opérations devront cependant avoir lieu sur un seul et même SIRET.

1.2.7 Le critère d'éligibilité de l'investissement supérieur à 3 M€ est-il exprimé hors taxe ?

Oui, le montant de l'investissement (critère d'éligibilité supérieur à 3 M€) est bien exprimé hors taxes.

1.2.8 Quels dispositifs de soutiens sont prévus pour les plus petits projets, présentant des CAPEX inférieurs à 3 M€ ?

Le Fonds Chaleur de l'ADEME peut être un recours intéressant pour les projets de récupération de chaleur fatale.

De même, le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE), opéré par le PNCEE de la DGEC, apporte un soutien financier aux projets permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés ; au travers de fiches standardisées ainsi que d'opérations spécifiques.

1.2.9 Est-il possible de déposer un seul dossier DECARB IND pour plusieurs sites industriels ?

Non, un dossier DECARB IND 25 doit concerner un investissement sur un site industriel unique, défini par son SIRET. Ceci est valable même pour plusieurs sites d'un même groupe, y compris si le groupe est engagé dans le programme PACTE INDUSTRIE.

On peut noter qu'un groupe industriel peut déposer des dossiers pour chacun de ses sites s'il le souhaite ; et qu'un site industriel peut déposer plusieurs dossiers indépendants à une même relève.

1.2.10 Est-il possible de présenter un projet à l'échelle du groupe, avec des investissements portés par plusieurs des filiales du groupe ?

Pour être éligible, un investissement doit être réalisé sur un seul site défini par son SIRET. En revanche, les effets de décarbonation de cet investissement peuvent être comptabilisés au périmètre du SIREN de l'entreprise, voire du groupe, si cet investissement entraîne effectivement des baisses d'émissions par-delà le site industriel objet de l'investissement.

1.2.11 Un projet de réduction des émissions de GES en plusieurs étapes est-il éligible ?

Oui, dès lors que chaque étape remplit les critères de l'appel à projets.

1.2.12 Un nouveau site industriel est-il éligible ?

Sous certaines conditions. Un nouveau site industriel utilisant exclusivement de l'électricité ou des énergies renouvelables est éligible. Un nouveau site industriel dont le projet concerne de l'efficacité énergétique pourrait également être éligible. Il faudra contacter les référents régionaux de l'ADEME pour vérifier au cas par cas la compatibilité du projet avec le RGEC révisé.

1.2.13 Est-ce qu'un projet conduisant à une augmentation de la production est éligible ?

Deux cas sont à distinguer : l'augmentation de la production et l'augmentation de la capacité de production.

- Le premier cas est éligible car il est causé par des facteurs externes au projet (commandes réalisées, incident technique etc.)
- Pour l'augmentation de capacité, deux sous-cas se présentent :

- Si l'augmentation de la capacité de production est réalisée sur un équipement ne consommant pas d'énergie fossile (ex : passage d'un four gaz à un four électrique de plus grande capacité), le projet est éligible.
- Si l'augmentation de la capacité de production est réalisée sur un équipement consommant des énergies fossiles, cela ne sera possible qu'en cas de projets d'efficacité énergétique ; et si le projet ne consiste pas en un investissement direct sur l'équipement consommant ces ressources fossiles, mais en un investissement sur un équipement additionnel, ne consommant lui-même pas de ressource fossile. N'hésitez pas à vous rapprocher des référents régionaux de l'ADEME pour vérifier au cas par cas la compatibilité du projet avec le RGEC révisé.

1.2.14 Y a-t-il un critère d'innovation ou de maturité sur les technologies éligibles ?

Ce sont exclusivement les technologies matures qui sont visées ; à noter, ces technologies matures peuvent être des premières industrielles, mais doivent avoir démontré leur capacité de fonctionnement en milieu industriel.

Pour l'innovation et le soutien aux démonstrateurs, il existe les AAP DEMI-BAC et IBAC-PME de l'ADEME.

Le recours au TRL peut permettre de justifier de la maturité d'une technologie. En l'absence de cette information, il s'agira de justifier documents à l'appui que la technologie est mature et prête à être déployée à l'échelle industrielle.

1.2.15 La trajectoire de décarbonation concerne-t-elle le site ou l'entreprise ?

La feuille de route est pour le site, au périmètre SIRET. La trajectoire évaluée par une méthodologie type ACT évaluation est pour l'entreprise, c'est-à-dire au périmètre SIREN.

1.2.16 L'évaluation de la roadmap de décarbonation doit-elle être faite par un tiers ?

Si la demande d'aide est supérieure à 10 millions d'euros, une évaluation de la feuille de route devra être effectuée. Cette évaluation devra effectivement être réalisée par un tiers.

1.2.17 Quelles autres méthodes que ACT prenez-vous en compte pour valider la formalisation de la trajectoire/feuille de route décarbonation ?

Une autre méthode envisageable est celles des Sciences Based Targets Initiative.

1.2.18 Quelle est la liste des critères DNSH à respecter pour être éligible ?

La liste précise des critères DNSH et les attentes associées peuvent être trouvées dans l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-Financier. Ils se découpent en 6 grands axes principaux :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Gestion des ressources en eau et marines ;
- Transition vers une économie circulaire ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

1.2.19 Qu'est-ce que l'Analyse de vulnérabilité au changement climatique ?

Ce fichier Excel permet d'évaluer le critère adaptation au changement climatique de l'onglet DNSH.

Le candidat devra évaluer les impacts de son projet sur la capacité du site et de l'entreprise à s'adapter au changement climatique prévu par la TRACC.

En fonction des vulnérabilités identifiées au périmètre du site ; il s'agira de juger de la capacité du projet à répondre, par des mesures adaptées, aux risques identifiés impactant directement et indirectement le périmètre du projet, en raison du changement climatique prévu par la TRACC.

1.3 Thématiques des décarbonation éligibles

1.3.1 Quelles sont les thématiques principales éligibles ?

Quatre thématiques sont éligibles :

1- Efficacité énergétique

- Remplacement d'un équipement par un équipement énergétiquement plus performant, hors équipement de combustion fossile (RMV, optimisation des flux, etc.)
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur avec :
 - Valorisation thermique ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné, dès lors que ces opérations sont associées à d'autres actions éligibles hors récupération de chaleur fatale (le cas contraire, le dossier est à déposer à l'AAP du Fonds Chaleur de l'ADEME dédié)
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique ou mécanique n'est pas pertinente
- Valorisation de combustible fatal sous forme 100 % thermique, dès lors que cette opération est associée à d'autres actions éligibles (le cas contraire, le dossier est à déposer à l'AAP du Fonds Chaleur de l'ADEME dédié), ou via une cogénération sous réserve de justification de la non-pertinence d'une valorisation 100 % ;

2- Modification du mix énergétique

- Electrification des procédés et des utilités : (four électrique, compression mécanique de vapeur, pompe à chaleur, séparation membranaire ...)
- Intégration d'énergies thermiques renouvelables ou de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur, en particulier l'AAP « Biomasse chaleur pour l'industrie, l'agriculture et le tertiaire » (BCIAT), ou le Fonds Énergie Circulaire de l'ADEME, et permettant de remplacer des combustibles fossiles. Les opérations de modification de mix énergétique conduisant à une augmentation de la consommation directe de biomasse au périmètre du projet, telles que la pyrolyse et la pyrogazéification, ne sont pas éligibles à cet AAP.;

3- Modification du mix matières

- Procédés de recyclage ou utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES ;
- Procédés d'efficacité matière ;

- Utilisation de matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES ;
- Réduction d'autres GES que le CO₂ (exemples : le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote ((N₂O), etc.).

4-Captage, stockage et utilisation du CO₂

- Captage et séquestration du carbone, le projet déposé devra être situé dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM. A défaut, le porteur devra justifier qu'il existe des projets suffisamment matures de développement d'infrastructures dans sa zone ;
- Captage et utilisation de carbone, uniquement pour des projets de minéralisation.

1.3.2 Quelles sont les thématiques et opérations principales inéligibles ?

Les principales thématiques inéligibles sont :

- Décarbonation des bâtiments (chauffage/climatisation, isolation, relamping etc.) ;
- Engins mobiles ;
- CCU pour toute autre utilisation que la minéralisation ;
- Cogénération fonctionnant avec d'autres combustibles que du combustible fatal ;
- Production d'énergie renouvelable électrique (ex : solaire photovoltaïque).
- Utilisation du levier biomasse à des fins de décarbonation

Les principales opérations inéligibles sont :

- Opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide.
- Opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Opérations portant sur des installations de secours ;
- Opérations portant sur des installations de combustion de charbon, de fioul ou de gaz naturel ;
- Opérations conduisant à une augmentation de la consommation directe de biomasse tel que la pyrolyse ou pyrogazéification ;
- Opérations déjà éligibles à d'autres dispositifs de soutien ADEME : Fonds Chaleur, Fonds Economie Circulaire, Plan H₂ etc.
- Opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes).

1.3.3 La récupération de chaleur fatale et l'adaptation des systèmes de chauffage pour le chauffage d'un bâtiment de stockage de produit fini sont-ils éligibles ?

Si le projet consiste uniquement à faire de la récupération de chaleur fatale, le projet sera éligible au Fonds Chaleur de l'ADEME et donc inéligible sur DECARB IND 25. Il est à noter que les investissements concernant le chauffage des bâtiments ne pourront être envisagés que si le maintien des conditions d'hygrométrie et de température est nécessaire aux procédés.

1.3.4 La valorisation de chaleur fatale provenant d'un incinérateur (industriel, UIOM ou UIDD) est-elle éligible ?

Oui, en ce qui concerne les investissements qui auront lieu sur un site industriel ayant une activité manufacturière, et qui souhaite valoriser la chaleur fatale de l'incinérateur. Toutefois, les projets

concernant uniquement la valorisation de chaleur fatale sont entièrement éligibles au Fonds Chaleur, et sont donc inéligibles à DECARB IND 25.

1.3.5 Pourquoi les opérations sur des incinérateurs intégrés à un site de production industrielle sont éligibles contrairement aux opérations sur les UIDD et UIOM ?

La cible de cet AAP est la décarbonation de l'industrie manufacturière, ce qui n'inclut pas l'activité des UIOM et UIDD.

1.3.6 Les projets de production de combustibles sont-ils éligibles ?

Non, ce type de projets, que cela concerne la méthanisation, la pyrolyse, la pyrogazéification ou encore l'électrolyse de l'eau en vue d'une combustion directe d'hydrogène n'est pas éligible à l'AAP DECARB IND.

- Les projets de méthanisation peuvent être aidés dans le cadre d'AAP régionaux de l'ADEME. Les projets de méthanisation pour autoconsommation de tailles importantes pourront être pris en charge par le BCIAT
- Les projets de pyrolyse ou de production de syngas via pyrogazéification rentrent dans le cadre du Fonds Chaleur (BCIAT notamment)
- La production d'hydrogène peut notamment être soutenue via l'AAP Ecosystèmes H2

1.3.7 Un projet visant à remplacer les combustibles fossiles classiques par du syngas, du biogaz, ou tout autre type de biomasse, est-il éligible ?

L'activation du levier biomasse n'est pas éligible sur DECARB IND. Si le projet consiste uniquement en un changement de combustible vers un combustible biomasse, il pourra être pris en charge par le BCIAT ou le BCIB de l'ADEME. Si le projet comporte plusieurs briques dont ce changement de combustible, seules les autres briques pourront être considérées pour les investissements subventionnés et la performance du projet DECARB IND.

En revanche, l'utilisation de combustibles renouvelables pourra être considérée sous certaines conditions pour les critères d'éligibilité relatifs au RGEC, comme expliqué en question 1.3.9 pour le cas du biogaz.

1.3.8 L'utilisation du levier biomasse pour un usage matière est-elle éligible ?

Les projets utilisant le levier biomasse afin de se décarboner sont désormais traités par le BCIAT de l'ADEME.

1.3.9 Un projet visant à renouveler un four à gaz par un modèle plus efficient, accompagné de garanties d'origines pour du biogaz est-il éligible ?

Non. Les garanties d'origines (GO) ne permettent pas de considérer le gaz consommé comme non-fossile et le RGEC interdit le financement d'équipements consommant des combustibles fossiles.

En revanche, si un Biogas Purchase Agreement (BPA) est envisagé pour la totalité de la consommation de gaz de l'équipement financé, l'éligibilité du projet sur la base du RGEC pourra être étudiée au cas par cas. Il faudra se rapprocher du référent ADEME de votre région.

Il est à noter que les gains liés au basculement vers du biogaz s'appuyant sur un levier biomasse, non couvert par DECARB IND, ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse des performances du projet mais uniquement sur l'éligibilité de l'équipement.

1.3.10 Un projet de consommation d'hydrogène décarboné en substitution d'énergie fossile est-il éligible ?

L'H2 bas carbone est éligible pour des usages matières (comme réactif ou matières premières) uniquement. L'H2 pour la combustion n'est pas éligible aujourd'hui, hors cas d'H2 fatal.

1.3.11 Un projet de remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel par une chaudière CSR est-il éligible ?

Non, ce type de projet ne sera pas éligible car ils sont déjà encadrés par un autre dispositif piloté par l'ADEME dédié aux chaudières CSR. Ce dispositif pourra être réabondé en 2026.

1.3.12 Un projet d'introduction de CSR dans un procédé industriel est-il éligible ?

Oui, la substitution d'énergies fossiles par des CSR peut être soutenue sur DECARB IND. Dans ce cas, seules les adaptations de procédés nécessaires à l'introduction de CSR pourront être financées. La production des CSR étant déjà encadrée par d'autres politiques publiques, elle n'est pas éligible à DECARB IND.

1.3.13 Concernant les projets hybrides, y aura-t-il des contrôles ex-post pour vérifier que les fours ou chaudières fonctionnent bien avec les deux types d'énergies ?

Comme pour l'ensemble des projets, une vérification de la performance sera effectuée sur l'année suivant la mise en service du nouvel équipement ; l'aide perçue sera proportionnelle à la performance de décarbonation effectivement réalisée.

De plus, des contrôles de la Commission Européenne pourront avoir lieu de manière aléatoire, toute année suivant l'octroi de l'aide ; afin de vérifier la compatibilité de l'aide octroyée avec les réglementations sur lesquelles elle s'appuie.

1.3.14 Un projet de type ORC avec valorisation de chaleur et cogénération est-il éligible ?

Un projet ORC valorisant la chaleur fatale avec une cogénération est possible. En effet, la valorisation électrique de la chaleur fatale est éligible, s'il est démontré que la valorisation thermique n'est pas pertinente. Pour bien consolider la réponse à ce dernier point, les équipes relais en région de l'ADEME peuvent apporter des conseils.

1.3.15 Un projet de remplacement de chaudières gaz par de la chaleur renouvelable (issue de la géothermie ou de solaire thermique) est-il éligible ?

Ce type de projet est éligible au Fonds Chaleur et ne sera donc pas éligible à l'AAP DECARB IND.

1.3.16 Un projet de solaire thermique à concentration pourrait-il être éligible ?

Le solaire thermique est inéligible à DECARB IND 25 ; mais nous vous invitons à signaler votre projet à decarbonation.industrie@ademe.fr pour que nous puissions vous réorienter.

1.3.17 Est-ce qu'une PAC très Haute Température, y compris pour produire de la vapeur en remplacement d'une chaudière gaz, est éligible à DECARB IND 25 ?

Si le projet consiste uniquement en l'installation d'une PAC y compris HT, alors il sera éligible au Fonds Chaleur. Si d'autres leviers de décarbonation sont utilisés, alors le projet pourra être déposé sur DECARB IND 25. Il est à noter que les pompes à chaleur "très haute température" seront traitées et analysées avec la plus grande attention, compte-tenu de la nouveauté de ces équipements sur le marché.

1.3.18 Compte-tenu de l'exclusion des combustibles fossiles, les PAC à absorption fonctionnant au gaz ou à la vapeur produite à partir du gaz sont-elles éligibles ?

Les PAC à absorption sont un composant additionnel permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de votre procédé, elles sont éligibles dans le cas où elle ne consomme pas directement de gaz naturel ni n'entraîne une augmentation de la consommation de gaz naturel.

1.3.19 Un projet de stockage thermique à des fins de flexibilité électrique est-il éligible ?

Non, ce type de projet n'est pas éligible car ne il ne permet pas de décarbonation directe du site bénéficiaire de l'aide.

1.3.20 Le stockage d'énergie par batterie est-il éligible ?

Cette typologie de projet n'étant pas explicitement exclue de l'appel à projet, elle pourrait être éligible dans la mesure où elle permettrait un abattement des gaz à effet de serre au périmètre SIREN sur les scopes 1 et 2.

1.3.21 Les investissements d'adaptation de l'outil productif rendus nécessaires par l'utilisation de Matières Premières issues du Recyclage (MPR) à la place de matières neuves (non recyclées) sont-ils éligibles ?

Oui dans le cas où le projet permet bien un abattement de gaz à effet de serre catégorie 1 et/ou catégorie 2 au périmètre du SIREN de l'entreprise. Dans les cas où les gains ne sont permis qu'en catégorie 3 ou 4, par exemple car le projet permet de ne plus extraire de la matière première, le projet ne pourra pas être considéré éligible.

Il est à noter que dans le cas d'un investissement dans la production de matière recyclée la réduction des émissions de GES peut s'effectuer sur d'autres sites industriels (n° SIRET différents) lorsque ces sites sont rattachés à une même entreprise (même n° SIREN).

Si la réduction des émissions de GES est obtenue sur d'autres sites qui n'appartiennent pas à la même entreprise (c'est à dire qu'ils n'ont pas le même n° SIREN) alors la réduction des GES n'est pas prise en compte dans la constitution du dossier.

A noter également l'existence des dispositifs ORMAT (ADEME) et Métaux critiques (BPI France) qui peuvent également répondre à cette typologique de projet.

1.3.22 Les systèmes de captage du CO₂ émis par les cheminées de fours à gaz naturel pour séquestration sont-ils éligibles à ces aides ?

Oui, si le site est situé dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM. La liste est précisée page 9 du document suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0564&from=EN>.

A défaut, le porteur devra justifier qu'il existe des projets suffisamment matures de développement d'infrastructures de transport du CO₂ dans sa zone, vers un site de stockage également mature.

1.3.23 Le captage de CO₂ pour réutilisation, revente ou pour la production d'e-fuel est-il éligible ?

Non, seuls les projets de minéralisation seront éligibles sur la thématique de CCU.

1.3.24 Est-ce que la substitution du transport effectué par des engins mobiles (non électriques) par une électrification du process est éligible sur un site industriel ?

Oui, si les engins mobiles sont remplacés par des installations électriques fixes. En revanche leur remplacement par des engins mobiles électrique n'est pas éligible.

1.3.25 Les projets d'accompagnement des industriels pour les aider à décarboner leurs activités (sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique, showroom des démonstrateurs et solutions possibles, audit & accompagnement) sont-ils éligibles ?

Non, DECARB IND ne concerne pas les projets d'accompagnement. En revanche le programme PACTE Industrie propose des formations et accompagnements pour aider les industriels à élaborer leur stratégie de décarbonation.

1.3.26 Les projets de monitoring énergétique sont-ils éligibles ?

La partie monitoring d'un projet de décarbonation peut être aidée ; mais le monitoring seul, n'induisant pas de baisse de GES, ne l'est pas.

2 Performance de décarbonation, notation et sélection des projets

2.1 Efficacité économique (note N1)

2.1.1 Comment est calculé la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?

La réduction des émissions de gaz à effet de serre attachée au projet est un indicateur clé à définir en volume [tonne CO₂e / an] d'une part, mais également rapportée aux émissions globales du site [%] et aux émissions au périmètre du projet [%] d'autre part.

Le calcul du volume des émissions de CO₂e évité se limite au périmètre du site industriel (n°SIRET) ou de l'entreprise (n°SIREN) complétées par les émissions indirectes liées aux consommations d'électricité (soit les catégories (anciennement scopes) 1 et 2 de l'entreprise). Les autres émissions de CO₂e indirectes (catégories 3, 4, 5 et 6, anciennement nommées scope 3) ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, l'ADEME portera une attention particulière à l'efficacité de l'aide publique apportée en [€ aides publiques / tonne CO₂e évitée sur 20 ans] qui constituera un critère principal d'analyse et de priorisation des projets via la note N1.

2.1.2 La performance vérifiée est-elle calculée par rapport au contrefactuel d'un benchmark ou du process de l'industriel en question ?

La performance de décarbonation est calculée par rapport à la situation initiale avant-projet du porteur du projet.

2.1.3 Les CEE sont-ils considérés comme une aide publique dans la définition de la note N1 ?

Non, les CEE ne sont pas une aide publique, mais privée ; ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de la note N1 mais ne sont considérés que dans l'analyse de rentabilité.

2.1.4 Comment faire pour mesurer l'efficacité des aides publiques, si des demandes de financements sont en cours ?

Il faudra prendre en compte les autres demandes d'aides publiques en cours dans le calcul de l'efficacité des aides publiques. Le calcul d'efficacité de l'aide publique et de la note N1 sont présentés dans le cahier des charges en partie 2.2.1.

2.1.5 Est-ce qu'un financement européen sera compté dans la somme des aides publiques demandées ?

Oui, tout à fait.

2.2 Ambition de décarbonation (notes N2A et N2B)

2.2.1 Quelle serait la notation pour une PAC HT ?

Les PAC HT étant des technologies clés pour la décarbonation et innovantes, elles seront valorisées via la note d'ambition technologique N2A et obtiendront, a priori, la note maximale de 5/5. Cela devra cependant être validé au cas par cas selon les spécificités de chaque projet.

2.3 Sélection

2.3.1 Seuls 80 % des projets seront retenus lors de la sélection même si l'enveloppe budgétaire n'est pas entièrement attribuée ?

Tout à fait. Cette enveloppe budgétaire correspond au budget maximum possible.

3 Demande d'aide et vérification du montant de la subvention

3.1 Définition de l'assiette éligible et respect des taux maximaux du RGEC

3.1.1 Comment le montant de la subvention est-il calculé ?

Le montant maximum de la subvention correspond à un pourcentage de l'assiette de l'aide définie par la différence entre les coûts admissibles retenus pour l'opération et le coût du scénario contrefactuel, qui est le scénario de moindre ambition environnementale qui serait nécessairement entrepris si le porteur ne touche pas les aides demandées dans le cadre de cet AAP.

Les coûts admissibles sont retenus dans la mesure où -i) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (partie 2.1 du cahier des charges) et -ii) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Ce pourcentage maximum de l'assiette éligible est fonction de :

- La taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande) ;
- La ou les thématiques de décarbonation engagées dans le projet.

Intensité <u>maximum</u> de l'aide ADEME sur l' <u>assiette éligible</u> (taux du RGEC – cadre européen)	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 – réduction des émissions GES grâce à l' efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %

Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES notamment grâce à l’usage de intrants matière alternatifs	40%	50%	60%
Thématique 4 – réduction d’ émissions GES autres que le CO2 (hors intensités d’aide liées à la baisse de HFC)	40%	50%	60%

Pour rappel, le site industriel sur lequel l’investissement (CAPEX) doit être effectué est défini par son n°SIRET.

3.1.2 Les dépenses d’investissement (CAPEX) présentées peuvent-elles s’étaler sur plusieurs années ? Par exemple, sur 5 ans ?

Oui, les CAPEX présentés peuvent s’étaler sur plusieurs années, même sur 5 ans.

En revanche, le démarrage de la phase d’exploitation du projet, permettant le contrôle de la performance de décarbonation sur 1 an puis le versement du solde ; n’interviendront qu’une fois l’ensemble des dépenses effectuées et l’ensemble des équipements mis en service.

3.1.3 Peut-on présenter des dépenses de fonctionnement (OPEX) liées à l’électrification des procédés ou des utilités, afin que la subvention prenne en compte le fait que le prix de l’électricité est plus élevé que celui du gaz naturel ?

Non, le dispositif DECARB IND 25 est uniquement un dispositif d’aide au CAPEX.

L’AO GPID, réservé aux projets de grande ampleur et très fortement concurrentiel, prend quant à lui en compte des OPEX telles que celles liées à l’électrification des procédés (pour toute question propre à cet autre dispositif, vous pouvez adresser vos questions à l’adresse : ao.gpid@ademe.fr).

3.1.4 Les coûts de raccordement et de TURPE sont-ils éligibles pour les projets d’électrification ?

Seuls les coûts d’investissement sur le site sont des dépenses éligibles, subventionnables par DECARB IND 25. Ainsi, les coûts liés au raccordement électrique interne au site sont éligibles, tandis que les coûts liés au raccordement électrique externe au site sont inéligibles.

Les coûts du TURPE représentant des dépenses OPEX, comment indiqué en réponse précédente, ils ne constituent pas des dépenses éligibles.

3.1.5 Comment est définie l’assiette éligible dans le calcul de la subvention ? Qu’est-ce que le scénario contrefactuel ?

L’assiette éligible correspond en principe aux coûts d’investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l’environnement (réduction des émissions de GES).

L’assiette éligible prend donc en compte le surcoût de l’opération par rapport à un scénario de référence ou scénario contrefactuel qui serait moins vertueux pour l’environnement.

L'opération d'un scénario contrefactuel peut être déterminée notamment à l'aide des éléments suivants :

- Documents normatifs ou réglementaires ;
- BREFs sectoriels ;
- Etudes de marchés ;
- Fiche CEE ;
- Benchmarks internes (entreprise ou groupe).

3.1.6 Les augmentations de capacité de production doivent-elles être prises en compte dans le scénario contrefactuel (SCF) ?

Oui, le SCF doit en effet permettre d'atteindre la même capacité de production que le scénario factuel. Uniquement dans les cas où cela est impossible, l'assiette éligible sera revue au prorata de la différence de capacité entre scénario factuel et scénario contrefactuel.

3.1.7 Comment faut-il établir le SCF ? Est-il possible de considérer qu'aucune action ne serait entreprise sans aide publique ?

La crédibilité du scénario contrefactuel est un élément d'attention particulier lors de l'instruction des dossiers. Dans la grande majorité des cas, des actions doivent être entreprises pour assurer la production sur le site en absence d'aide. Ces actions ne doivent pas forcément présenter d'ambition environnementale, mais sont nécessaires à la pérennité de l'activité.

Par exemple, dans le cas d'un projet de remplacement d'un équipement, le remplacement par un équipement sans ambition environnementale pourra constituer le SCF si l'équipement actuel est en fin de vie ; dans le cas d'un équipement actuel dont la durée de vie peut être prolongée, la maintenance nécessaire à son fonctionnement devra être considérée comme SCF.

Il existe quelques cas pour lesquels le SCF peut effectivement être nul. Cela peut notamment concerner les projets de nouvelle valorisation d'énergies, de chaleur ou de matières fatales jusque-là inexploitées ; où l'ajout d'un équipement additionnel.

3.1.8 Faut-il faire valider le scénario contrefactuel (SCF) au moment de la pré-sélection ou celui-ci n'apparaît qu'au moment de la sélection ?

Il est conseillé de travailler le SCF des dossiers auprès des référents décarbonation des directions régionales de l'ADEME, avant le dépôt de votre dossier. Ceci permet d'accroître la qualité des dossiers et de mieux dimensionner votre demande d'aide, optimisant ainsi vos chances d'être sélectionné.

3.1.9 Est-il possible de recevoir plusieurs subventions dans le cadre de DECARB IND 25 ?

Oui, dès lors que les assiettes éligibles ont des périmètres différents. C'est le cas des opérations de décarbonation qui n'ont pas d'investissement commun entre elles.

3.1.10 Une subvention obtenue à DECARB IND 25 est-elle cumulable, pour un même projet, avec une subvention obtenue à un autre dispositif d'aide ?

Le cumul d'aide n'est pas possible, pour un même périmètre projet, pour deux dispositifs d'aide opérés par l'ADEME.

Pour un dispositif d'aide opéré par une autre entité, le cumul d'aide est possible dans la limite du taux le plus favorable aux régimes d'aides invoqués : chacune des subventions devra respecter son taux propre, et le cumul des deux aides devra respecter le taux le plus favorable. L'efficacité d'aide publiques en euros d'aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans prendra en compte les autres aides publiques, si les assiettes éligibles ont le même périmètre.

3.2 Contrôle d'absence de surrentabilité du projet

3.2.1 Qu'est-ce que le TRB (Temps de Retour Brut) ?

Le TRB (Temps de Retour Brut) est un critère de l'analyse économique.

Ce critère vise à évaluer la rentabilité des projets : l'objectif du dispositif est d'aider les projets de décarbonation dont les investissements seront amortis sur une durée considérée comme longue.

Dans le cadre de DECARB IND 25, ce TRB doit avoir une durée supérieure ou égale à 36 mois, avec prise en compte des coûts du SCF.

Un « ratio TRB à 3 ans » est utilisé pour déterminer si votre projet est rentable ou non en 3 ans. Il est défini par la formule suivante :

$$\text{Ratio TRB 3 ans après aides} = \frac{\text{CAPEX} - \text{SCF} - \text{CEE} - \text{autres aides publiques} - \text{aide ADEME}}{\sum_{i=1}^3 (\text{gains énergie}_i + \text{gains matière}_i + \text{gains ETS}_i)} \geq 1$$

Avec :

- Indice i : années de contrôle de la surrentabilité, correspondant aux quatre premières années après mise en service de l'installation portée par le projet.
- Aide ADEME : aide ADEME recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC.
- Gains énergie à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d'énergie à l'année i .
- Gains matière à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations de matières à l'année i .
- Gains ETS à l'année i : gains financiers induits par les émissions de GES évitées et valorisables sur le marché EU-ETS (pour les sites industriels soumis à ce marché) à l'année i .

Si ce ratio est supérieur ou égal à 1, le projet n'est pas encore rentable en 3 ans ou est exactement rentable.

Si ce ratio est strictement inférieur à 1, le projet est rentable en moins de 3 ans et l'aide ADEME sera ajustée pour obtenir un TRB égal à 3 ans.

3.2.2 La limite du ratio TRB est-elle rédhibitoire ?

Dans le cas d'un ratio TRB inférieur à 1, l'aide sera abaissée de telle manière à obtenir un ratio égal à 1, mais le projet restera éligible. Si le ratio TRB demeure inférieur à 1 sans aide de l'ADEME, le projet ne sera pas subventionné.

3.2.3 Les projets avec un ratio TRB < 0 sont-ils éligibles ? Le cas échéant, le montant d'aide peut-il être impacté ?

Oui ces projets sont éligibles et non le montant d'aide ne sera pas impacté. Un ratio TRB inférieur à 0 signifie mathématiquement que le TRB du projet, selon les modalités de calcul, est infini. La formule du ratio TRB ne prenant pas l'ensemble des aspects économiques du site, ou le porteur étant autorisé à avoir des ambitions purement écologiques et désintéressées d'une recherche de rentabilité, il est accepté que la valeur du TRB soit négative.

3.2.4 Pour le contrôle de la surrentabilité, quels prix de référence du gaz et du CO2 sont utilisés ?

Les prix unitaires pour votre site sur l'année 2024 sont utilisés pour les énergies. Des trajectoires sont calculées pour les années suivantes à partir de celui-ci, présentant les mêmes variations pour l'ensemble des projets, à partir du prix initial 2024 propre à chaque projet.

Pour le CO2, la même trajectoire de prix est utilisée pour tous les projets. Ces valeurs et trajectoires sont explicitées dans le Volet Technico-financier de l'AAP.

3.2.5 Pour les sites soumis aux quotas de CO2, est-ce que le coût de la tonne carbone s'applique si le porteur bénéficie de quotas gratuits ?

Pour les sites soumis à l'EU ETS, une trajectoire de prix a été fixée pour le montant des émissions de gaz à effet de serre évitées, comme indiqué en réponse à la question précédente. Celle-ci propose une prédiction de l'évolution du prix du CO2 sur le marché SEQE dans les années à venir. Le prix du CO2 proposé par cette courbe s'applique à l'ensemble des émissions abattues sur une cite soumis au dispositif de quotas SEQE, que le site dispose de quotas gratuits ou non.

Par ailleurs, on peut noter que l'attribution d'une subvention à DECARB IND 25 n'a pas d'impact sur le nombre de quotas gratuits dont le site dispose.

3.3 Articulation et modalité de prise en compte des CEE

3.3.1 Comment s'articule le montant des CEE et la subvention de DECARB IND 25 ?

Le dispositif des CEE et la subvention de DECARB IND 25 s'articulent ensemble, c'est-à-dire que l'on peut bénéficier des deux aides économiques, sachant que le calcul de la subvention peut être impacté par le montant de CEE (voir paragraphe sur le TRB).

Il est donc possible de profiter à la fois du dispositif des CEE et de la subvention de DECARB IND 25.

Le montant des CEE est cumulable avec la subvention ADEME, sous réserve que le ratio TRB du projet ne soit pas en dessous de 1.

Autrement dit, si en cumulant le montant des CEE et l'aide ADEME le ratio TRB du projet est au-dessus de 1, alors il est possible de bénéficier des aides CEE et ADEME en totalité.

3.3.2 Si le porteur du projet bénéficie du montant des CEE directement via une remise incluse sur le devis, faut-il indiquer dans le calcul du ratio TRB le montant des CEE ?

Non, il ne faut pas indiquer de montant des CEE dans la formule du ratio TRB, puisque ce montant des CEE est déjà déduit dans le devis (sinon on déduirait deux fois le montant des CEE).

En effet, la remise sur devis intègre déjà le montant des CEE perçus dans les dépenses éligibles du projet.

3.3.3 Un lauréat pourraient-ils voir l'instruction d'un dossier CEE spécifique facilitée (délai réduit, pré-validation des méthodes de calcul) ?

Le processus d'octroi des CEE et celui de l'ADEME sont deux processus différents. Le PNCEE est indépendant de l'ADEME, il n'y aura donc pas de pré-validation possible ou de délai réduit. En cas de doute sur la possibilité d'obtenir des CEE via une opération spécifique, nous vous encourageons à compléter et envoyer une fiche synthétique au PNCEE en amont de votre dépôt de dossier : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche_synth%C3%A9tique_Op%C3%A9%20sp%C3%A9cifique%20en%20installation%20fixe.docx

3.3.4 Une évolution est-elle prévue pour le calcul des volumes de CEE, afin de mieux prendre en compte les spécificités des projets d'électrification ?

Le processus d'instruction des CEE n'étant pas opéré par l'ADEME, nous vous invitons à vous rapprocher du PNCEE de la DGEC pour ce type de demande.

Cependant, nous pouvons vous informer que le calcul du volume de CEE pour une opération spécifique sera désormais calculé en énergie finale intégrale (dans des dispositions qui restent à préciser ; et comme c'est déjà le cas pour les nouvelles fiches standardisées), favorisant ainsi la prise en compte des projets d'électrification permettant une économie d'énergie finale.

3.3.5 L'aide peut-elle être revue à la hausse si le projet obtient finalement un montant de CEE moins élevé, impactant la rentabilité globale du projet ?

Non, l'aide est capée par la demande d'aide initiale du porteur, en accord avec la règle établie par le droit européen.

3.3.6 Considérant la durée et les aléas d'un dossier CEE spécifique, qui peuvent faire varier le volume des CEE, quelle valeur doit être utilisée dans un dossier DECARB IND ?

Lors du dépôt puis de l'instruction du dossier, le volume de CEE estimé par le porteur (éventuellement ajusté par l'ADEME) sera utilisé.

Il est rappelé que l'ADEME incite les bénéficiaires à recourir dès que possible aux CEE et que même si le bénéficiaire ne prévoit pas de solliciter de CEE, l'ADEME pourra estimer le volume potentiel de CEE que le projet peut demander afin d'intégrer ce montant prévisionnel dans le calcul du temps de retour sur investissement (TRB) ; sauf si le bénéficiaire justifie de sa non-éligibilité au dispositif des CEE.

A l'issue du projet, lors du versement du solde, le volume de CEE effectivement perçu par le porteur sera utilisé pour vérifier l'absence de surrentabilité, selon la même méthode que lors de l'instruction. Le cas échéant l'aide ADEME pourra être réduite pour respecter le critère d'absence de surrentabilité.

3.3.7 La valorisation économique des CEE (€/MWh_{cumac}) intégrée dans le calcul du TRB, est-elle fixée par l'accord commercial entre l'obligé et le porteur de projet, ou est-ce obligatoirement la valeur indiquée dans le cahier des charges DECARB IND 25 (7,5 €/MWh_{cumac}) ?

Lors de l'instruction comme lors du solde, une valorisation économique des CEE de 7,5 €/MWh_{cumac} minimum sera considérée.

3.3.8 Sur quelle base le volume de CEE spécifique doit-il être évalué ?

Le volume de CEE spécifique d'un dossier doit être évalué sur la base de la méthodologie des dossiers CEE spécifiques. Il conviendra notamment de choisir un scénario de référence en accord avec la méthodologie CEE, qui pourra légèrement différer du scénario contrefactuel retenu pour l'analyse du dossier DECARB IND 25. Se référer au Guide Opérations spécifique de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/energies/5115-guide-technique-pour-le-montage-d-un-dossier-cee-dans-le-cadre-d-une-operation-specifique.html>

4 Dépôt et suivi d'un dossier

4.1 Modalités de dépôt

4.1.1 Comment déposer une demande de subvention dans le cadre de l'AAP DECARB IND ?

Les dossiers sont à déposer sur le site Internet :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20240530/decarbonation-lindustrie-decarb-ind-25>

Date de clôture : La date de clôture initialement prévue le jeudi 13 mars 2025, est reportée au jeudi 15 mai 2025 à 15h00, sous réserve de la publication au journal officiel d'un arrêté du Premier Ministre validant ce report.

4.1.2 Y aura-t-il d'autres dates de relèves ?

A date, seule la 1^{ère} clôture est confirmée. D'autres dates pourraient être ajoutées en fonction des orientations gouvernementales.

4.1.3 Comment se faire aider et obtenir des conseils pour remplir son dossier en ligne ?

Les questions peuvent être posées directement à l'adresse suivante :

decarbonation.industrie@ademe.fr.

Les agences ADEME en région sont aussi à votre disposition pour vous aider à établir au mieux votre dossier de demande de subvention. Vous pouvez retrouver la liste des contacts régionaux en annexe 2 du cahier des charges.

4.1.4 Comment anticiper un report sur l'AAP DECARB IND 25 en cas d'inéligibilité à l'AO Grands Projets Industriels de Décarbonation ? Le calendrier le permettra-t-il ?

Vous devrez choisir, en amont du dépôt de votre dossier et en prenant en compte les critères d'éligibilité et de compétitivité des deux dispositifs, si vous souhaitez le déposer à l'AAP DECARB IND 25 ou à l'AO GPID.

Afin de faciliter et optimiser cette prise de décision, les dates de relèves de ces deux dispositifs ont été harmonisées et auront lieu le même jour : le 15 mai 2025, sous réserve de la publication au journal officiel d'un arrêté du Premier Ministre validant ce report.

En cas d'inéligibilité au dispositif auquel vous aurez déposé votre dossier, votre projet ne pourra pas être reporté sur la relève en cours de l'autre dispositif.

4.1.5 Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?

La phase d'instruction dure en moyenne 4 à 6 mois à partir de la date de clôture de l'appel à projets. Les candidats sont tenus informés une fois la phase d'instruction terminée. En cas d'afflux importants de dossiers, la phase d'instruction pourra être allongée.

4.1.6 Concernant les projets déposés lors du précédent AAP DECARB IND 23 et qui n'ont pas été sélectionnés, sont-ils automatiquement reportés sur cet AAP DECARB IND de l'année 2025 ?

Non, il n'y a pas de transfert automatique des dossiers. L'AAP ayant évolué, un nouveau dépôt de dossier pour l'AAP DECARB IND 25 est nécessaire. Il est rappelé que le dépôt d'un dossier ne vaut pas engagement de l'ADEME à délivrer l'aide demandée.

4.1.7 A partir de quand peut-on engager les dépenses ?

Aucune dépense engagée avant l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande sur la plateforme AGIR de l'ADEME ne sera aidée dans le cadre de l'AAP DECARB IND. En outre, la réalisation de dépenses avant dépôt – hors dépenses d'études de faisabilité - mettraient en péril l'éligibilité de la demande d'aide dans sa totalité (non incitativité de l'aide).

4.1.8 Comment peut-on procéder pour un projet nécessitant plusieurs phases d'étude avant d'obtenir un devis final avec des économies d'énergie et des émissions de CO2 évitées engageantes ?

Effectivement, l'industriel doit s'engager sur des réductions d'émissions de GES chiffrées.

Lorsque ce chiffrage des réductions d'émissions de GES nécessite de procéder en plusieurs phases, le mieux est alors de contacter l'agence en région de l'ADEME afin de trouver un calendrier le mieux adapté pour déposer un dossier complet, clair et ambitieux.

Le projet déposé sur la plateforme doit être robuste techniquement et financièrement.

Pour information, les travaux du projet devront démarrer dans les 3 ans après la signature de la convention de subvention.

4.1.9 Comment le dépôt d'un dossier de subvention se déroule lorsque celui-ci inclut dans le montage financier des montants de CEE estimés, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique d'un site soumis au PNAQ ?

En amont du dépôt de dossier de subvention dans le cadre de DECARB IND 23, l'entreprise/porteur de projet peut signer une promesse d'engagement CEE avec son délégataire/obligé. Cette promesse devra présenter une valorisation des économies d'énergie supérieure ou égale à 7,5 €/MWh_Cumac. Si aucune promesse n'est signée avant le dépôt, cette valeur sera considérée par défaut pour l'instruction du dossier DECARB IND 25.

L'ADEME conseille de remplir et envoyer au PNCEE une fiche synthétique d'opération spécifique (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche_synth%C3%A9tique_Op%C3%A9%20sp%C3%A9cifique%20en%20installation%20fixe.docx) en précisant dans la fiche et le corps du mail la sollicitation d'une aide France 2030 sur le même périmètre. Ce, afin d'obtenir une évaluation de l'éligibilité de son opération aux CEE spécifiques.

Ensuite, l'entreprise dépose son dossier de subvention à l'AAP sur la plateforme Agir.

Puis, le dossier de subvention déposé est instruit par l'ADEME et, s'il est lauréat, les aides ADEME sont versées, selon l'échéancier fixé dans le Cahier des Charges de cet AAP (hormis le solde).

Après la mise en service de l'installation, l'entreprise peut monter son dossier CEE spécifique ; ce dernier est alors instruit par le PNCEE et s'il est validé, l'entreprise reçoit la subvention CEE.

Par la suite, l'entreprise envoie le montant exact des CEE perçus à l'ADEME.

L'ADEME intègre ce montant exact des CEE perçus dans son analyse économique, et valide que le ratio TRB du dossier de subvention déposé est supérieur au ratio TRB cible de 1.

Si tel est le cas, alors l'ADEME verse le solde des aides du dossier de subvention à l'AAP (au prorata des émissions de CO₂e abattues).

Si le montant perçu des CEE est supérieur aux recettes prévues par l'ADEME dans son analyse économique et que le projet se retrouve avec un ratio TRB inférieur à 1 selon les calculs de l'ADEME, alors un recalcul de l'aide sera opéré dans la limite d'un TRB strictement égal à 1, et pourra mener à un éventuel remboursement de la partie de l'aide déjà perçue.

4.2 Suivi d'un dossier

4.2.1 Quand et comment est communiquée la décision pour la subvention ?

Le porteur du projet est tenu informé de la décision quelques jours après la fin de la phase d'instruction des dossiers et le passage du projet en comité de sélection. Cette phase d'instruction se termine en moyenne 4 à 6 mois après la date de clôture de l'appel à projets. La décision Premier Ministre est communiquée par la suite, c'est cette dernière qui valide définitivement la subvention maximum octroyable. Le porteur de projet recevra alors un courrier du premier ministre le notifiant de sa sélection.

A noter que si le projet est éligible, le porteur est mis au courant plus tôt, à l'issue de la phase de pré-instruction (dans les 2-3 mois après la date de clôture de l'appel à projets).

4.2.2 Lors de l'annonce des lauréats d'une relève, la notation et le classement final des dossiers, lauréats ou non, seront-ils communiqués ?

La notation et le classement des dossiers ne seront pas communiqués. En revanche, si un projet est déclaré éligible, le porteur en sera informé via un courrier expliquant les raisons de son éligibilité. Si un projet est éligible mais non sélectionné du fait de son classement, le porteur sera également informé de sa non-sélection.

4.2.3 Quel est le délai entre la clôture et la signature du contrat de financement ?

Cette durée est dépendante du nombre de dossier à instruire et du nombre de lauréats. La durée estimée, purement indicative, est de 6 mois à 1 an à partir de la date de relève.

4.2.4 Sous combien de temps les projets lauréats doivent-ils être mis en service ?

Il n'y a pas de limite temporelle entre le dépôt de dossier et la mise en service de l'installation. Toutefois, comme indiqué dans le cahier des charges, le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter des justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30% des dépenses éligibles au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification du contrat de financement.

4.2.5 Les projets déposés sur la plateforme sont-ils visibles par le public ?

Non, les dossiers déposés sur la plateforme ne sont pas visibles par les autres candidats. En revanche, les futurs lauréats paraîtront dans des communiqués de presse, s'ils en donnent leur accord.

4.2.6 Quel est le calendrier de la subvention allouée ?

Le versement de la subvention allouée s'effectue en plusieurs phases :

- Une avance de 10% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles du projet
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées¹
- Un versement de 30 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées
- Un versement éventuel du solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation

Le montant de l'aide pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE impliquant un ratio TRB inférieur à 1 an.

4.2.7 A quoi sert la mesure de la performance de décarbonation des installations ?

Pour les projets lauréats, la convention d'aide établie avec le porteur du projet définit l'atteinte de la performance de décarbonation des installations contractuellement. Pour s'assurer de cette performance, il est obligatoire de définir, lors de la contractualisation du projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure de la performance des installations ainsi que le plan de comptage permettant son suivi. L'atteinte de la performance de décarbonation contractuelle est utilisée lors du versement du solde de la subvention.

¹ Ce versement pourra être réalisé en deux fois si demandé et justifié par les porteurs de projet (15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 15 % des dépenses éligibles réalisées, puis 15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées.

Le versement du solde s'effectue après 1 an de fonctionnement en production stabilisée :

- Au prorata des réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement réalisées par rapport à la situation initiale et validées par la mesure in situ ;
- Les recettes liées aux CEE réellement perçues in fine seront réintégrées dans l'analyse économique de l'ADEME. Si le ratio TRB est inférieur à 1, le solde sera alors ajusté pour atteindre le ratio TRB minimal de 1.

4.2.8 Que se passe-t-il pour le versement de la subvention, si la performance du projet n'est pas atteinte ?

Le montant final versé de l'aide est proportionnel à la performance de décarbonation atteinte. Si le porteur de projet n'atteint que 75% de son objectif de baisse de CO₂e, il n'obtiendra que 75% de l'aide.

4.2.9 Existe-t-il une date butoir pour la signature d'une convention de financement sous TCTF ?

Le régime TCTF actuellement utilisé se terminera au 31 décembre 2025. De manière conservatrice, tout contrat sous TCTF devrait donc être signé par l'ADEME avant fin 2025. Il est cependant probable que les dispositions de ce régime soient prolongées ou reprises dans un nouveau régime, sans que cela ne puisse être affirmé avec certitude aujourd'hui.